

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 204

13 août 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

69/245/CEE:

Décision de la Commission, du 17 juillet 1969, relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, à la république fédérale d'Allemagne des frais entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1968 1

69/246/CEE:

Décision de la Commission, du 17 juillet 1969, relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, au royaume de Belgique des frais entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1968 2

69/247/CEE:

Décision de la Commission, du 17 juillet 1969, relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, à la République française des frais entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1968 3

69/248/CEE:

Décision de la Commission, du 17 juillet 1969, relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, à la République italienne des frais entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1968 4

69/249/CEE:

Décision de la Commission, du 17 juillet 1969, relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, au grand-duché de Luxembourg des frais entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1968 5

Sommaire (suite)

69/250/CEE:

Décision de la Commission, du 17 juillet 1969, relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, au royaume des Pays-Bas des frais entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1968 6

69/251/CEE:

Décision de la Commission, du 18 juillet 1968, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1151/69 7

69/252/CEE:

Décision de la Commission, du 22 juillet 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 8

69/253/CEE:

Décision de la Commission, du 22 juillet 1969, complétant la décision du 30 mai 1969 constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 8

69/254/CEE:

Décision de la Commission, du 22 juillet 1969, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la première adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69 9

69/255/CEE:

Décision de la Commission, du 23 juillet 1969, relative au transport de 850.000 tonnes de froment tendre, d'orge et de seigle appartenant à l'organisme d'intervention allemand 10

69/256/CEE:

Décision de la Commission, du 25 juillet 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention néerlandais pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1317/69 12

69/257/CEE:

Décision de la Commission, du 25 juillet 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1317/69 13

69/258/CEE:

Décision de la Commission, du 28 juillet 1969, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la deuxième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69 14

69/259/CEE:

Décision de la Commission, du 28 juillet 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1317/69 15

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1969

relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, à la république fédérale d'Allemagne des frais entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1968

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/245/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du 27 mars 1968, relatif à la contribution financière de la Communauté aux frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées par les États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a présenté une demande de remboursement relative à l'enquête au début du mois de décembre 1968;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 645/69 de la Commission du 3 avril 1969 concernant les demandes de remboursement des États membres relatives aux enquêtes sur le cheptel porcin ⁽²⁾;

considérant que les résultats de l'enquête et des conversions ont été communiqués à la Commission, et qu'ils ont permis de constater que l'enquête a été effectuée en conformité avec les dispositions des articles 1^{er} à 5 de la directive du Conseil, du 27 mars 1968 ⁽³⁾; qu'en outre, les statistiques prévues par l'article 6 et les estimations prévues par l'article 7 de la directive ont été transmises à la Commission dans les conditions prévues;

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 13.

considérant que, dans ces conditions, il apparaît indiqué que le Fonds, section orientation, prenne en charge les dépenses exposées pour cette enquête pour 104.240 unités de compte, représentant le tiers du montant forfaitaire disponible pour la première année d'enquête;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur le montant des moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux frais entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1968 par la république fédérale d'Allemagne est fixé à un montant de 104.240 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1969

relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, au royaume de Belgique des frais entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1968

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/246/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du 27 mars 1968, relatif à la contribution financière de la Communauté aux frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées par les États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2;

considérant que le royaume de Belgique a présenté une demande de remboursement relative à l'enquête au début du mois de décembre 1968;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 645/69 de la Commission du 3 avril 1969 concernant les demandes de remboursement des États membres relatives aux enquêtes sur le cheptel porcin ⁽²⁾;

considérant que les résultats de l'enquête et des conversions ont été communiqués à la Commission, et qu'ils ont permis de constater que l'enquête a été effectuée en conformité avec les dispositions des articles 1^{er} à 5 de la directive du Conseil, du 27 mars 1968 ⁽³⁾; qu'en outre, les statistiques prévues par l'article 6 et les estimations prévues par l'article 7 de la directive ont été transmises à la Commission dans les conditions prévues;

considérant que, dans ces conditions, il apparaît indiqué que le Fonds, section orientation, prenne en charge les dépenses exposées pour cette enquête pour 12.430 unités de compte, représentant le tiers du montant forfaitaire disponible pour la première année d'enquête;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur le montant des moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux frais entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1968 par le royaume de Belgique est fixé à un montant de 12.430 unités de compte.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1969

relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, à la République française des frais entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1968

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/247/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du
27 mars 1968, relatif à la contribution financière de
la Communauté aux frais entraînés par les enquêtes
sur le cheptel porcin effectuées par les États mem-
bres ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2;

considérant que la République française a présenté
une demande de remboursement relative à l'enquête
au début du mois de décembre 1968;

considérant que cette demande est conforme aux
dispositions du règlement (CEE) n° 645/69 de la
Commission, du 3 avril 1969, concernant les demandes
de remboursement des États membres relatives aux
enquêtes sur le cheptel porcin ⁽²⁾;

considérant que les résultats de l'enquête et des con-
versions ont été communiqués à la Commission, et
qu'ils ont permis de constater que l'enquête a été
effectuée en conformité avec les dispositions des
articles 1^{er} à 5 de la directive du Conseil, du 27 mars
1968 ⁽³⁾; qu'en outre, les statistiques prévues par
l'article 6 et les estimations prévues par l'article 7
de la directive ont été transmises à la Commission
dans les conditions prévues;

considérant que, dans ces conditions, il apparaît
indiqué que le Fonds, section orientation, prenne en

charge les dépenses exposées pour cette enquête pour
112.650 unités de compte, représentant le tiers du
montant forfaitaire disponible pour la première année
d'enquête;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté
sur les aspects financiers et notamment sur le montant
des moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de
garantie agricole, section orientation, aux frais en-
traînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée
au début du mois de décembre 1968 par la Républi-
que française est fixé à un montant de 112.650 uni-
tés de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1969

relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, à la République italienne des frais entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1968

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(69/248/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne;

vu le règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du
27 mars 1968, relatif à la contribution financière
de la Communauté aux frais entraînés par les en-
quêtes sur le cheptel porcin effectuées par les États
membres ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2;

considérant que la République italienne a présenté
une demande de remboursement relative à l'enquête
au début du mois de décembre 1968;

considérant que cette demande est conforme aux
dispositions du règlement (CEE) n° 645/69 de la
Commission, du 3 avril 1969, concernant les demandes
de remboursement des États membres relatives aux
enquêtes sur le cheptel porcin ⁽²⁾;

considérant que les résultats de l'enquête et des con-
versions ont été communiqués à la Commission, et
qu'ils ont permis de constater que l'enquête a été
effectuée en conformité avec les dispositions des
articles 1^{er} à 5 de la directive du Conseil, du 27 mars
1968 ⁽³⁾; qu'en outre, les statistiques prévues par
l'article 6 et les estimations prévues par l'article 7
de la directive ont été transmises à la Commission
dans les conditions prévues;

considérant que, dans ces conditions, il apparaît
indiqué que le Fonds, section orientation, prenne en

charge les dépenses exposées pour cette enquête pour
156.000 unités de compte, représentant le tiers du
montant forfaitaire disponible pour la première année
d'enquête;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté
sur les aspects financiers et notamment sur le montant
des moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de
garantie agricole, section orientation, aux frais
entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée
au début du mois de décembre 1968 par la Républi-
que italienne est fixé à un montant de 156.000 unités
de compte.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 28.3.1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 4.4.1969, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 76 du 28.3.1968, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1969

relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, au grand-duché de Luxembourg des frais entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1968

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/249/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du 27 mars 1968, relatif à la contribution financière de la Communauté aux frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées par les États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2;

considérant que le grand-duché de Luxembourg a présenté une demande de remboursement relative à l'enquête au début du mois de décembre 1968;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 645/69 de la Commission, du 3 avril 1969, concernant les demandes de remboursement des États membres relatives aux enquêtes sur le cheptel porcin ⁽²⁾;

considérant que les résultats de l'enquête et des conversions ont été communiqués à la Commission, et qu'ils ont permis de constater que l'enquête a été effectuée en conformité avec les dispositions des articles 1^{er} à 5 de la directive du Conseil, du 27 mars 1968 ⁽³⁾; qu'en outre, les statistiques prévues par l'article 6 et les estimations prévues par l'article 7 de la directive ont été transmises à la Commission dans les conditions prévues;

considérant que, dans ces conditions, il apparaît indiqué que le Fonds, section orientation, prenne en

charge les dépenses exposées pour cette enquête pour 2.250 unités de compte, représentant le tiers du montant forfaitaire disponible pour la première année d'enquête;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur le montant des moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux frais entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1968 par le grand-duché de Luxembourg est fixé à un montant de 2.250 unités de compte.

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1969

relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, au royaume des Pays-Bas des frais entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1968

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/250/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du 27 mars 1968, relatif à la contribution financière de la Communauté aux frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées par les États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2;

considérant que le royaume des Pays-Bas a présenté une demande de remboursement relative à l'enquête au début du mois de décembre 1968;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 645/69 de la Commission, du 3 avril 1969, concernant les demandes de remboursement des États membres relatives aux enquêtes sur le cheptel porcin ⁽²⁾;

considérant que les résultats de l'enquête et des conversions ont été communiqués à la Commission, et qu'ils ont permis de constater que l'enquête a été effectuée en conformité avec les dispositions des articles 1^{er} à 5 de la directive du Conseil, du 27 mars 1968 ⁽³⁾; qu'en outre, les statistiques prévues par l'article 6 et les estimations prévues par l'article 7 de la directive ont été transmises à la Commission dans les conditions prévues;

considérant que, dans ces conditions, il apparaît indiqué que le Fonds, section orientation, prenne en

charge les dépenses exposées pour cette enquête pour 12.430 unités de compte, représentant le tiers du montant forfaitaire disponible pour la première année d'enquête;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur le montant des moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux frais entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1968 par le royaume des Pays-Bas est fixé à un montant de 12.430 unités de compte.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1151/69

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/251/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n°
985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant
les règles générales régissant les mesures d'interven-
tion sur le marché du beurre et de la crème de
lait ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1211/69 ⁽³⁾, prévoit qu'il est fixé un prix
minimum de vente du beurre détenu par l'organisme
d'intervention;considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n°
685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif
aux modalités d'application des interventions sur
le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁴⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1064/
69 ⁽⁵⁾, a prévu que le prix minimum de vente est
fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie
correspondant à un ou plusieurs lots présentant des
caractéristiques communes; que ce prix doit être
fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu
par adjudication;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 1151/69 de la Commission, du
20 juin 1969, relatif à des adjudications pour l'écou-
lement de beurre de stock détenu par les organismesd'intervention allemand et français et destiné à la
consommation directe dans la Communauté ⁽⁶⁾,
l'organisme d'intervention allemand a mis en adjudi-
cation 4.000 tonnes de beurre qu'il détient;considérant qu'en raison des offres faites lors de
l'adjudication et de la situation des marchés, il con-
vient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-des-
sous;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*Le prix minimum à retenir pour l'attribution de
l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1151/69
est fixé à 151,25 unités de compte par 100 kg.*Article 2*La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 13.⁽⁶⁾ JO n° L 149 du 21. 6. 1969, p. 26.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/252/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la république fédérale d'Allemagne, du 8 juillet 1969, informant la Commission de son intention de réaliser une opération d'aide alimentaire dans le cadre d'une action nationale, sous forme de farine de froment, et de mobiliser à cette fin 4.000 tonnes de froment tendre provenant des stocks de l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel (EVSt-G),

considérant que l'organisme d'intervention allemand détient des stocks importants de froment tendre provenant des campagnes précédentes;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire que la république fédérale d'Allemagne compte entreprendre au cours du mois d'août 1969, avec embarquement aux ports d'Hambourg, de Brême (embouchure de la Weser), d'Emden, de Rotterdam ou d'Anvers, cette action portant sur la fourniture de farine provenant de la transformation de 4.000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus par l'organisme d'intervention allemand (EVSt-G).

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1969

complétant la décision du 30 mai 1969 constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/253/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des

céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

vu la communication du royaume de Belgique du 9 juillet 1969, informant la Commission de son intention de réaliser, sous forme de farine, l'opération d'aide alimentaire dans le cadre d'une action nationale visée par la décision du 30 mai 1969 ⁽¹⁾,

considérant qu'il convient d'accueillir cette demande;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 1^{er} de la décision du 30 mai 1969 constatant que les conditions prévues pour la mobili-

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 18. 6. 1969, p. 11.

sation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies est ainsi complété:

«La fourniture des 3.000 tonnes de froment tendre à mobiliser peut être effectuée sous forme de farine de froment tendre».

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1969

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la première adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69

(Les textes en langue française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(69/254/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5, ainsi que son article 35,

considérant qu'au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais ⁽²⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.

considérant que cette mise en adjudication est effectuée, sauf dispositions contraires prévues par le règlement (CEE) n° 1286/69, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽³⁾; que l'article 11 du règlement (CEE) n° 1285/69 prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé pour chaque destination visée à l'article 2 paragraphe 2 de ce règlement;

considérant qu'en raison des offres faites lors de la première adjudication particulière, de la situation des marchés et de la destination particulière du lait écrémé en poudre, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans les délais impartis par son président,

⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 2

Article premier

Pour la première adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1286/69, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 14 juillet 1969, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 12,50 unités de compte par 100 kg, pour les deux destinations du lait écrémé en poudre visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69.

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1969

relatif au transport de 850.000 tonnes de froment tendre, d'orge et de seigle appartenant à l'organisme d'intervention allemand

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/255/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et dans celui du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 sous g),

vu la communication de la république fédérale d'Allemagne, du 2 juillet 1969, relative à la nécessité de transporter, postérieurement à la prise en charge par l'organisme d'intervention, 50.000 tonnes de froment tendre de certaines régions de l'Allemagne à Gand et, à l'intérieur de l'Allemagne, 800.000 tonnes de froment tendre, d'orge et de seigle des magasins de collecte et de transit aux magasins de stockage de longue durée,

considérant qu'en Allemagne la quantité des céréales en possession de l'organisme d'intervention s'est accrue, pendant l'année de commercialisation en cours, de 2,5 millions de tonnes;

considérant qu'une grande partie de ces céréales se trouve encore dans les magasins destinés à la réception de la récolte et au traitement de celle-ci;

considérant qu'il est à prévoir à nouveau une collecte importante d'environ 6,5 millions de tonnes;

considérant que les ventes par les agriculteurs sont extrêmement importantes durant les premiers mois de la campagne, les producteurs ne disposant pas de capacités de séchage et de stockage suffisantes; que, toutefois, cette évolution normale du marché risque d'être perturbée par le manque de magasins, équipés pour la réception de la récolte, ce qui entraînerait une perte pour les producteurs;

considérant que la nouvelle récolte exercera une pression sur le marché dans les prochains mois et qu'il n'existe à court terme aucune possibilité pour l'organisme d'intervention d'écouler ses stocks sur le marché intérieur; qu'en outre, la situation actuelle du marché mondial ne permet pas d'y écouler des quantités importantes;

considérant qu'il n'est possible de remédier à la situation actuelle que par un transport des céréales détenues par l'organisme d'intervention vers des magasins destinés à un stockage de longue durée loués récemment par cet organisme; qu'un transport de 850.000 tonnes de froment tendre, d'orge et de seigle serait de nature à diminuer les risques existant pour les producteurs allemands;

considérant que le transport de 50.000 tonnes de froment tendre dans un magasin actuellement libre à Gand peut se faire à des frais de transport relativement faibles du fait qu'une grande partie du transport, entre ce magasin et les magasins où le froment tendre est stocké, peut s'effectuer par voie d'eau; qu'en outre, l'emplacement des stocks à Gand est favorable en vue d'une exportation ultérieure;

⁽¹⁾ JO n° L 105 du 2.5.1969, p. 4.

considérant que le déplacement de 800.000 tonnes à l'intérieur de l'Allemagne doit se faire, dans la mesure du possible, entre les magasins de collecte et de transition et les magasins de stockage de longue durée de la même région et s'effectuer dans les conditions les plus favorables;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le transport de 850.000 tonnes de froment tendre, d'orge et de seigle, appartenant à l'organisme d'intervention allemand, nécessaire en raison des capacités limitées des magasins de stockage, équipés pour l'acceptation et le traitement de la nouvelle récolte en Allemagne, est effectué conformément aux dispositions ci-après.

Article 2

1. 50.000 tonnes de froment tendre, à prélever dans les stocks existant à Bayern, Baden-Württemberg, Hessen, Niedersachsen, Nordrhein-Westfalen et Rheinland-Pfalz, sont à transporter à Gand. La céréale doit être chargée avant le 31 août 1969.

2. L'organisme d'intervention allemand assure le transport. Il est tenu de choisir la combinaison la plus favorable des moyens de transport.

Article 3

1. 800.000 tonnes de froment tendre, d'orge et de seigle sont à transporter des magasins de collecte et de transit vers les magasins de stockage de longue durée à l'intérieur de l'Allemagne. Les céréales doivent être chargées avant le 31 août 1969.

2. Les quantités pouvant être transbordées à l'intérieur du Land même ou transportées dans un autre Land, sont fixées à l'annexe I.

3. L'organisme d'intervention allemand assure les transports. Il est tenu de choisir la combinaison la plus favorable des moyens de transport sur la base des tarifs existants.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne informe la Commission, deux mois après l'exécution de chaque opération faisant l'objet de la présente décision, du déroulement de celle-ci.

Article 5

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

(en t)

L a n d	Quantité
Niedersachsen et Brême	210.000
Bayern	180.000
Nordrhein-Westfalen	130.000
Rheinland-Pfalz, Baden-Württemberg et Saarland	130.000
Schleswig-Holstein et Hamburg	90.000
Hessen	60.000
Total	800.000

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention néerlandais pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1317/69

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/256/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1380/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention;

considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1064/69 ⁽⁶⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1317/69 de la Commission, du 9 juillet 1969, relatif à une adjudication pour l'écoulement

de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la transformation ⁽⁷⁾, l'organisme d'intervention néerlandais a mis en adjudication 500 tonnes de beurre qu'il détient;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre à usage industriel, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1317/69 est fixé à 148,25 unités de compte par 100 kg.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 13.

⁽⁷⁾ JO n° L 168 du 10. 7. 1969, p. 10.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1317/69

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/257/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1380/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention;considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1064/69 ⁽⁶⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1317/69 de la Commission, du 9 juillet 1969, relatif à une adjudication pour l'écoule-ment de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la transformation ⁽⁷⁾, l'organisme d'intervention allemand a mis en adjudication 1.000 tonnes de beurre qu'il détient;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre à usage industriel, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1317/69 est fixé à 148,25 unités de compte par 100 kg.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.⁽⁶⁾ JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 13.⁽⁷⁾ JO n° L 168 du 10. 7. 1969, p. 10.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1969

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la deuxième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(69/258/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1380/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5, ainsi que son article 35,

considérant qu'au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais ⁽³⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée, sauf dispositions contraires prévues par le règlement (CEE) n° 1286/69, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾; que l'article 11 du règlement (CEE) n° 1285/69 prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé pour chaque destination visée à l'article 2 paragraphe 2 de ce règlement;

considérant qu'en raison des offres reçues lors de la deuxième adjudication particulière, de la situation du marché et de la destination particulière du lait écrémé en poudre, il convient de fixer le prix minimum de vente au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la deuxième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1286/69, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 21 juillet 1969, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 12,5 unités de compte par 100 kg, pour les deux destinations du lait écrémé en poudre visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1317/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/259/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1380/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7;considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention;considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1064/69 ⁽⁶⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1317/69 de la Commission, du 9 juillet 1969, relatif à une adjudication pour l'écoule-ment du beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la transformation ⁽⁷⁾, l'organisme d'intervention français a mis en adjudication 400 tonnes de beurre qu'il détient;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre à usage industriel, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1317/69 est fixé à 157,00 unités de compte par 100 kg.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.⁽⁶⁾ JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 13.⁽⁷⁾ JO n° L 168 du 10. 7. 1969, p. 10.

